

# VD\_OMNI PE.2016.0242 vom 17. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0242)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0242 du 17 octobre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0242 del 17 ottobre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour à une ressortissante russe, entendant suivre des études de master. La recourante ayant déjà décroché à Genève un bachelor et un premier master, puis à Zurich un deuxième master, la nécessité d'un troisième master n'est pas démontrée et le but initial de son séjour en Suisse doit être considéré comme atteint. Par ailleurs, ses engagements successifs à quitter la Suisse au terme de ses études n'ont pas été honorés - pas plus qu'une décision de renvoi entrée en force -, la recourante demandant en place de nouvelles autorisations en vue de suivre des formations complémentaires. Ses nouvelles assurances de quitter le pays à la fin de son troisième master ne sont ainsi pas suffisamment crédibles.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recours porte sur le refus d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour pour études. a) A teneur de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Aux termes de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des

qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] domaine des étrangers, dans leur version d'octobre 2013, actualisée le 18 juillet 2016 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2). L'art. 23 al. 3 OASA précise qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis. Tel est notamment le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (cf. ég. Directives LEtr ch. 5.1.2). Le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEtr). Ainsi, si le but du séjour est atteint au terme de la formation, une nouvelle autorisation est requise pour effectuer un nouveau séjour (art. 54 OASA). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger la décision portant sur l'éventuel octroi d'une nouvelle autorisation, à moins que l'autorité compétente n'estime que les conditions au séjour sont manifestement réunies (art. 17 LEtr) (cf. ég. Directives LEtr ch. 5.1.2). b) Selon la jurisprudence, les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (cf. notamment arrêt du TAF C-108/2010 du 8 juillet 2010 consid. 5.3). Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation. Ainsi, selon la pratique constante, priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. notamment l'arrêt du TAF C-5909/2012 du 12 juillet 2013 consid. 7.2. et les réf. cit.; cf. ég. Directives LEtr, ch. 5.1.1). Dès lors, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschrift ") sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. arrêts du TF 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4; 2D\_28/2009 du 12 mai 2009). Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce domaine (cf. art. 96 LEtr) et ne sont pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA (cf. parmi d'autres, arrêts du TAF C-536/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.1; C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.1). c) En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en février 2010 et y enchaîne les formations depuis lors. Elle a obtenu à Genève un "Bachelor of Science in Business Finance" en janvier 2012, puis un "Master of Business Administration with Major in Global Banking and Finance" en mai 2013. Elle a ensuite été autorisée à suivre à Zurich un deuxième master dans un domaine similaire ("Master in Business Studies"), qu'elle a décroché en décembre 2014. Elle a par la suite requis une nouvelle autorisation de séjour pour suivre des cours intensifs d'allemand. Les autorités zurichoises ont refusé cette demande le 14 janvier 2015, en retenant, à juste titre, que le but du séjour en Suisse pour lequel elle avait obtenu un permis de séjour était atteint; cette décision est entrée en force. En février 2015, au lieu de sortir du pays conformément à la décision précitée, elle a requis une autorisation de séjour à Lausanne pour suivre des cours de français jusqu'en juillet 2015. Enfin, en septembre 2015,

la recourante demande qu'une nouvelle autorisation de séjour lui soit délivrée pour effectuer un troisième master ("Master in International and Sustainable Finance" (MISF) auprès de la BSL. La recourante n'a aucun droit particulier à suivre des études en Suisse, si bien que le pouvoir d'appréciation des autorités dans l'examen de son cas est important. Les études voulues sont certes utiles, ainsi qu'en attestent les différentes pièces au dossier, notamment la lettre de son père, mais ne sauraient être considérées comme nécessaires à la recourante, au vu de la formation large et complète dont elle bénéficie déjà. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en estimant qu'après cinq années d'études de "business" dans notre pays, consacrées par un bachelor et deux masters, il y avait lieu d'accorder la priorité à des personnes disposant d'une formation moins solide, conformément à la pratique constante rappelée ci-dessus. Le but de son séjour doit par conséquent être considéré comme atteint et le recours doit être rejeté pour ce motif déjà. Au surplus, il sied de souligner que la recourante s'est engagée à quitter le territoire à plusieurs reprises, ce qu'elle n'a toutefois jamais fait, demandant en place des prolongations de son autorisation de séjour pour se lancer dans des formations complémentaires. En particulier, sa dernière promesse de quitter le pays au terme de son deuxième master, obtenu en décembre 2014, n'a pas été honorée et ce, quand bien même les autorités zurichoises avaient cette fois refusé la prolongation requise et prononcé une décision de renvoi à son encontre, entrée en force, que l'intéressée a tout bonnement ignorée. Ses nouvelles assurances de quitter le pays après avoir obtenu son troisième master (MISF) ne sont ainsi pas suffisamment crédibles. Peu importe dès lors que la recourante remplisse par ailleurs les conditions formelles permettant d'obtenir une autorisation de séjour pour études (confirmation de la BSL, logement approprié, moyens financiers nécessaires, etc.). d) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante, qui aurait dû quitter le pays en 2015 déjà, une nouvelle autorisation de séjour pour études.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émoulement judiciaire doit être mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.